



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 17/02/2026,

RG n° 24/01185

**La consultation du CSE
dans le cadre d'une
inaptitude**



Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 23 juin 2008, en qualité de machiniste-receveur.

Le 17 juillet 2020, il a été déclaré **inapte** à son poste. L'employeur l'a donc licencié pour inaptitude après **consultation du CSE**.

Ultérieurement, le salarié a saisi les **juridictions prud'homales** pour contester son licenciement.

A l'appui de son recours, il invoque une **irrégularité** de la consultation du CSE.





Règles de droit

L'article L.1226-2 du code du travail impose la **consultation du CSE** sur le reclassement du salarié inapte et de recueillir l'avis de **tous les membres** titulaires du comité.

Sous l'empire des anciens textes, la Cour de cassation a jugé **sans cause réelle et sérieuse** un licenciement pour inaptitude au cours duquel l'employeur n'a **pas sollicité** l'avis de l'ensemble des délégués du personnel (Cass. soc., 03/07/90, n° 87-41.946).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Au cas d'espèce, l'employeur a procédé à la consultation des membres du CSE par **LRAR**.

Or, sur les 24 membres titulaires du comité, **11 membres** n'ont pas reçu la lettre qui leur avait été adressée comme ayant été **non réclamée** par leurs destinataires.....

En l'absence de consultation de tous les membres du CSE, la Cour d'appel juge le licenciement comme dépourvu de cause réelle et sérieuse.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

